

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 260 vom 19. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__260

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 260 du 19 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 260 del 19 marzo 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.03.2012 Décision / 2012 / 260

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 389/10 - 118/2012 ZD10.037723 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 19 mars 2012 _____ Présidence de M. Métral ,
juge unique Greffier : Mme Pradervand ***** Cause pendante entre : P. _____ ,
à [...], recourante, représentée par Me Jean-Marie Agier, avocat auprès du Service juridique
de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, à Lausanne, et Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94
al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours de P. _____ du 16 novembre 2010 contre une décision
du 12 octobre 2010 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud, vu la réponse
de l'intimé du 2 février 2011 et les déterminations déposées par la suite par les parties, vu la
déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 15 mars 2012, considérant
qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de
l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni
d'allouer de dépens (art. 50 et 55 LPA-VD), Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La
cause est radiée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge
unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Marie
Agier, avocat (pour P. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente
décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral
au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.